

Objet : Marché à procédure adaptée (MAPA) – Restauration du personnel assurant la mise sous pli de la propagande et le 1^{er} tour des élections municipales partielles.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les devis n° LBE 00214 et LBE 00215 en date du 11 janvier 2024 proposé par la boulangerie La belle époque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une commande pour la restauration du personnel assurant la mise sous pli de la propagande et le 1^{er} tour des élections municipales partielles du 28 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT qu'un sourcing a été réalisé auprès de trois fournisseurs, à savoir la boulangerie La belle époque, la boulangerie Instant d'Envie et la société Sogeres ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la boulangerie La belle époque, sise 3 rue Alice Guy à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), est économiquement la mieux-disante et conforme aux besoins de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition en date du 11 janvier 2024 de la boulangerie La belle époque, sise 3 rue Alice Guy à La Courneuve (Seine-Saint-Denis), pour la commande pour la restauration du personnel assurant la mise sous pli de la propagande et le 1^{er} tour des élections municipales partielles du 28 janvier 2024 d'un montant global, de mille cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-neuf centimes (1 187,59 € HT), soit mille deux cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix centimes TTC (1 252,90 € TTC) ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240123-DEC-2024-013-AU
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Article 2 : D'approuver la liquidation et le règlement de la dépense du montant visé à l'article 1^{er} ;

Article 3 : De signer tout document afférent ;

Article 4 : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2024 ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- la boulangerie La belle époque.

Fait au Bourget, le **23 JAN. 2024**



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : **23 JAN. 2024**

Date de mise en ligne : **23 JAN. 2024**

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240123-DEC-2024-013-AU
Date de réception préfecture : 23/01/2024